

**MARCHE
DE FOURNITURE D'ENERGIE,
DE CONDUITE,
DE MAINTENANCE,
DE GROS ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE
2021**



Cahier des clauses administratives particulières- CCAP

Appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

Référence du marché : 20210416_MARCHBAT

SOMMAIRE

A.	PRESENTATION DU MARCHE.....	5
A.1	Objet et forme du marché	5
A.1.1	Objet du Marché	5
A.1.2	Forme du Marché	5
A.2	Mode de passation	5
A.3	Allotissement et montant du marché	5
A.4	Nature des prestations	5
A.5	Durée du marché	5
A.6	Exercice	6
A.7	Période de chauffe.....	6
A.8	Limites de prestations.....	6
A.9	Intervenants.....	6
B.	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	7
B.1	Pièces particulières	7
B.2	Pièces générales	7
B.3	Autres pièces	7
C.	CONDITIONS D’EXECUTION DES PRESTATIONS.....	8
C.1	Cautionnement	8
C.2	Retenue de garantie	8
C.3	Avance	8
C.3.1	Taux et conditions de versement de l'avance	8
C.3.2	Remboursement de l'avance.....	8
C.4	Obligation du Titulaire – Attribution provisoire	8
D.	MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS	9
D.1	Prolongation du délai d’exécution.....	9
D.2	Obligations du Titulaire.....	9
D.3	Confidentialité	9
D.4	Exécution générale du marché	10
D.5	Lieux d’exécution	10
D.6	Prise en charge.....	10
D.6.1	Prise en charge en début de marché.....	10
D.6.2	Prise en charge en fin de marché	10
D.6.3	Protection des installations existantes.....	11
D.7	Interventions.....	11
D.7.1	Initiative des interventions.....	11
D.7.2	Horaires	11
D.7.3	Délais d’interventions.....	11
D.8	Accès, consignes, personnel, et moyens de la société	12
D.8.1	Plans de prévention.....	12
D.8.2	Procédure en cas de sinistre.....	12
D.8.3	Personnel.....	13
D.8.4	Sous-traitance.....	14
D.8.5	Travail dissimulé.....	14
D.9	Documentations	14

E.	FORME ET CONTENU DES PRIX.....	15
E.1	Contenu et caractère des prix.....	15
E.2	Montant annuel du marché.....	15
E.3	Prix de fourniture du Poste P1.....	15
E.3.1	Redevances et Prix P1 gaz propane.....	16
E.3.2	Redevances et Prix P1 granulés.....	16
E.3.3	Redevances et Prix P1 fioul.....	17
E.3.4	Ajustement des redevances P1 Chauffage.....	17
E.3.5	Clause d'intéressement énergie P1.....	17
E.4	Prix forfaitaire du Poste P2.....	18
E.5	Prix forfaitaire du Poste P3.....	18
E.5.1	Contenu du prix.....	18
E.6	Révisions des prix.....	19
E.6.1	Révision des prix du Poste P1.....	19
E.6.2	P1gaz.....	19
E.6.3	P1granulés.....	19
E.6.4	P1fioul.....	20
E.6.5	Révision des prix du Poste P2.....	20
E.6.6	Révision des prix du poste P3.....	20
E.6.7	Révision du coût horaire P3.....	21
E.6.8	Calcul du compte d'exécution P3.....	21
E.6.9	Clause de sauvegarde.....	22
E.6.10	Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.....	22
F.	MODALITES DE REGLEMENT.....	22
F.1	Règlement et intérêts moratoires.....	22
F.1.1	Remise des factures.....	22
F.2	Paiement des cotraitants.....	23
F.3	Monnaie de compte du marché.....	23
F.4	Délai de paiement.....	23
F.5	Modalités de paiement.....	24
F.5.1	Règlement des redevances P1.....	24
F.5.2	Règlement des redevances P2 et P3.....	24
G.	COORDINATION DES INTERVENTIONS DES ENTREPRISES EXTERIEURES.....	25
H.	FOURNITURES.....	25
I.	GARANTIES.....	25
J.	RELEVÉ DES COMPTEURS.....	25
K.	CHANGEMENT DES CONDITIONS D'EXPLOITATION.....	26
L.	PENALITES.....	26
L.1	Pénalités sur le combustible granulés.....	26
L.2	Pénalités pour retards ou interruptions de chauffage.....	26
L.3	Insuffisances ou excès.....	27
L.4	Autres pénalités.....	27
M.	MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS.....	28
N.	RESILIATION ET EXECUTION PAR DEFAULT.....	28
N.1	Résiliation.....	28
N.2	Exécution par défaut.....	28
O.	DECLARATIONS.....	29

P.	ASSURANCES	29
Q.	AUTRES DISPOSITION	29
Q.1	Nantissement et cessions de créances	29
Q.2	Litiges	29
R.	DEROGATIONS.....	29

A. PRESENTATION DU MARCHÉ

A.1 Objet et forme du marché

A.1.1 Objet du Marché

Le présent marché porte sur la prestation de fourniture d'énergie, d'entretien et de renouvellement des installations de chauffage, de production d'eau chaude, de traitement d'air et de climatisation pour le compte de la commune de Soubise.

L'ensemble des prestations ainsi que le listing des appareils et équipements à entretenir sont indiqués dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et Recueil des Données Techniques Spécifiques (RDTS) .

A.1.2 Forme du Marché

Le présent marché sera de type MTI GER (Marché Température Intéressement avec Garantie d'Entretien et Remplacement du gros matériel.

A.2 Mode de passation

Le présent marché est passé selon une procédure d'appel d'offre ouvert conformément aux dispositions des articles R2124-2,1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

A.3 Allotissement et montant du marché

Ce marché de service n'est pas alloti et ne comprend pas de tranche.

A.4 Nature des prestations

Le présent marché porte sur les fournitures et prestations suivantes à assurer par le titulaire conformément aux conditions d'application du marché de type MTI-GER (P1 + P2 + P3) par référence au chapitre 2 et au chapitre 7 du « Guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultat » approuvé par la décision n° 2007-17 du 4 mai 2007 du Comité exécutif de l'Observatoire Economique de l'Achat Public (OEAP), guide se substituant au CCTG décret n° 87-966 du 26 novembre 1987 :

Intéressement aux économies d'énergies (I)

Fourniture et gestion de l'énergie nécessaire au chauffage et la production d'ECS (P1)

Prestations de services (P2) : conduite, astreinte, maintenance préventive et dépannage 24h sur 24 h telles que définies au CCTP.

Le titulaire devra donc assurer :

- Les démarrages et arrêt des installations
- Les réglages et ajustements nécessaires en cours de saison pour l'obtention des résultats garantis par le contrat
- Les réglages des équipements.

Le titulaire devra également réaliser les prestations de maintenance corrective, gros entretien et garantie totale, renouvellement et gestion transparente de la garantie totale des installations de chauffage (P3) telles que définies au CCTP et devra rendre en fin de marché les installations en bon état de fonctionnement.

Le titulaire s'engage à faire un effort continu dans la recherche de nouvelles économies par le biais de l'optimisation de l'efficacité énergétique des installations ou toute autre opération participant à des économies de fonctionnement significatives.

A.5 Durée du marché

Le présent marché prend effet le 01 Septembre 2021. Il est conclu pour une période de cinq (5) années.

Toutefois, l'Acheteur peut résilier le présent marché de manière anticipée sans indemnité moyennant un préavis de six mois avant chaque date anniversaire du marché (01septembre), par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le contrat prendra fin le 31 août 2026.

A.6 Exercice

La date de début de l'exercice est fixée au 01 Septembre de chaque année pour se terminer le 31 aout de l'année suivante.

A.7 Période de chauffe

La période de chauffe contractuelle est renseignée dans le CCTP .

A.8 Limites de prestations

Les limites des prestations et des obligations du Titulaire sont précisées dans le CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières) et dans le RDTs (Recueil des Données Techniques Spécifiques).

A.9 Intervenants

Le Responsable du suivi de l'exécution du marché est Monsieur le Maire de la Commune de Soubise ou son représentant désigné, et indiqué ci-après par : « Le Pouvoir Adjudicateur ».

Le Titulaire du présent marché et ses éventuels sous-traitants sont désignés ci-après par : « Le Titulaire».

B. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

B.1 Pièces particulières

Le présent marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (AE) et son Annexe financière
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Le Recueil des Données Techniques Spécifiques (RDTS)
- Le Mémoire Technique
- Le Certificat de Visite

Seuls les documents originaux conservés par l'acheteur font foi.

B.2 Pièces générales

- Le cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés de fournitures et de services courant (Arrêté du 19 janvier 2009 version consolidée).
- Le Guide de rédaction des Clauses Techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultat approuvé par la décision n°2007-17 du 4 mai 2007 du Comité exécutif de l'OEAP qui se substituent aux recommandations du Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés d'exploitation des installations de chauffage avec ou sans gros entretien (Décret N° 87-966 du 26/11/87, brochure 2008 et à la circulaire n°C3-83 du 10 février 1983).
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés d'exploitation des installations de chauffage avec garantie totale (brochure 5602 des J.O.).
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés de travaux (décret N°76.87) du 21.01.1976).
- Le Cahier des Clauses Spéciales et Documents Techniques Unifiés (C.C.S. /D.T.U.).

Ces documents, bien que non joint au dossier de consultation, sont réputés connus du titulaire qui en accepte les dispositions.

B.3 Autres pièces

Le Titulaire devra se conformer à tous les textes législatifs en vigueur à la date de remise des offres (Codes, lois, décrets, arrêtés, et règlements), et applicables aux obligations et engagements du présent marché.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, les pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées.

Tous ces documents sont réputés connus du Titulaire.

L'ensemble des pièces originales énoncées ci-dessus seront conservées au sein des archives de la personne publique. Seules ces dernières feront foi.

C. CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

C.1 Cautionnement

Sans objet

C.2 Retenue de garantie

Par dérogation à l'article 28 du CCAG-FCS, sont appliquées les conditions suivantes :

Le matériel et équipements fournis par le Titulaire au titre du P3 seront garantis deux années au minima ou plus suivant la garantie constructeur du matériel à compter de sa mise en service.

Le listing du matériel mis à jour à chaque remplacement mentionnera la date de mise en service, qui sera celle également de prise d'effet de la garantie due par le Titulaire.

Si une nouvelle défaillance, affectant le même organe, et ayant la même origine que la première se produit dans un délai inférieur à deux ans, il n'y aura pas de facturation, ni d'imputation sur le compte gros entretien-renouvellement pour la seconde réparation.

Pendant la période de garantie due par les entreprises extérieures, au titre des marchés de travaux, le Titulaire assiste le Pouvoir Adjudicateur pour mettre en évidence les défauts, défaillances, malfaçons, et faire jouer les garanties.

Le Titulaire est tenu de porter à la connaissance du Pouvoir Adjudicateur tout vice caché qu'il aurait découvert.

C.3 Avance

C.3.1 Taux et conditions de versement de l'avance

Sauf refus du titulaire exprimé dans l'acte d'engagement, l'avance obligatoire est octroyée lorsque le montant initial HT du marché dépasse 50 000 euros HT, dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Cette avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Si le marché est passé avec des entrepreneurs groupés, au sein duquel il est possible d'individualiser les prestations respectives de chaque membre ainsi que leur montant, l'acheteur verse la part de l'avance revenant à chaque entreprise. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Le paiement de l'avance est subordonné à la production de la garantie à première demande portant sur l'intégralité de l'avance prévue au code de la commande publique engageant le titulaire à rembourser, s'il y a lieu, le montant de l'avance consentie.

A compter de la production de cette garantie, le paiement de l'avance intervient dans un délai maximum de 30 jours.

C.3.2 Remboursement de l'avance

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre de l'avance atteint ou dépasse 65% du montant de ces prestations.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées au titre de l'avance atteint 80% du montant initial toutes taxes comprises des prestations en cause.

C.4 Obligation du Titulaire – Attribution provisoire

L'attribution sera prononcée sous réserve que le candidat retenu produise la copie des pièces mentionnées à l'article 48 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, à savoir :

- l'état annuel des certificats reçus (formulaire NOTI2 téléchargeable sur le site <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-notification>, portant sur le respect des obligations fiscales et sociales et délivré par le trésorier payeur général du département ou par le receveur général des finances pour les entreprises situées à Paris ;

- les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- un extrait Kbis ;
- pour les entreprises nouvellement créées ne pouvant fournir les certificats ci-dessus, il leur est demandé de fournir un document officiel attestant de leur date de création (publication au journal officiel, récépissé du centre de formalité des entreprises, extrait Kbis...)

D'autre part, et ce tous les six mois jusqu'à la fin du marché, les attestations et certificats prévues aux articles D.8222-5, ou D.8222-7 et D.8222-8 du Code du Travail seront à fournir.

Les documents et attestations énumérés ci-avant seront rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

Le candidat provisoirement retenu sera avisé par courrier recommandé avec avis de réception.

Dans la mesure où il n'a pas joint lesdits documents à son offre, il appartiendra au candidat, dans un délai de dix jours calendaires à compter de la réception de ce courrier, d'en faire parvenir une copie par tout moyen au pouvoir adjudicateur. Seule la date de réception fait foi.

En cas de non-respect, par un candidat provisoirement retenu, du délai imparti, ou de fourniture de documents non valables, son offre sera rejetée.

Dans ce cas de figure, le candidat suivant selon le classement des offres se verra attribuer le marché de façon provisoire sous réserve de produire, dans les mêmes conditions de forme et de délai, les documents visés ci-dessus.

Le Titulaire du marché se doit d'informer dans les plus brefs délais, le pouvoir adjudicateur, de tout changement concernant :

- sa raison sociale (nom ou statut de l'entreprise), par l'envoi d'un courrier explicatif accompagné d'un extrait K BIS du registre de commerce et de l'extrait de parution dans un Journal d'Annonces Légales,
- son compte de règlement bancaire ou postal, par l'envoi d'un courrier et en joignant le nouveau RIB ou RIP.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation. A défaut, le paiement des factures non conformes sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

En application de l'article L8222-6 du Code du Travail, modifié par l'article 93 de la loi n°2010-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, des pénalités seront également infligées au Titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités prévues aux articles L8221-3 à L8221-5. Le montant de ces pénalités est indiqué dans l'article « autres pénalités » du présent CCAP.

D. MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

L'ensemble des obligations de fournitures, de services et de travaux, définies au CCTP et ses Annexes, respectera les modalités et conditions définies ci-après.

D.1 Prolongation du délai d'exécution

Les dispositions régissant la prolongation du délai d'exécution et de livraison sont précisées à l'article 13.3 du CCAG Fourniture Courantes et de Services.

D.2 Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les modalités d'exécution du présent marché stipulées dans le présent CCAP. A ce titre, le Titulaire souscrit une obligation de résultat.

D.3 Confidentialité

L'application de la confidentialité s'applique dans le cadre de l'article 5 du CCAG fournitures courantes et de services.

D.4 Exécution générale du marché

Les modalités d'exécution du présent marché sont précisées dans le présent CCAP.

Le Pouvoir Adjudicateur du marché est seul habilité à traiter des questions liées à l'exécution administrative du marché.

Cependant, dans le cadre de l'exécution technique du marché, le pouvoir adjudicateur sera représenté par la personne en charge du dossier ou son représentant.

De même, le Titulaire désignera, dès la notification du marché, un représentant garantissant la permanence et l'unité de sa représentativité auprès de l'autre partie du marché.

D.5 Lieux d'exécution

Se référer au CCTP.

D.6 Prise en charge

Le titulaire reconnaît avoir visité les lieux préalablement à la remise de son offre et il est réputé avoir une parfaite connaissance :

- De la consistance des locaux, de la consistance des équipements et installations dont il doit assurer l'exploitation et la maintenance
- Des contraintes dues à leur destination
- Des contraintes inhérentes aux sites : les implantations géographiques, les moyens de communication, les ressources et main d'œuvre
- Des contraintes particulières d'accès liées à la spécificité des locaux.

Le titulaire ne peut se prévaloir de la méconnaissance ou de l'insuffisance d'informations sur les installations ou de faire état d'une erreur, omission ou imprécision quelconque, pour ne pas exécuter tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement de sa mission dans le cadre défini par le présent CCAP et le CCTP.

Il est rappelé au titulaire que l'ensemble des remarques ou questions devront être transmises avant le 29 juin 2020 et qu'une réponse lui sera faite au plus tard le 03 juillet 2020.

Il renonce donc à faire état des éventuelles difficultés provenant de l'état des équipements et installations. Il demeure seul responsable des erreurs qui peuvent se produire soit de son fait, soit par manque de vérification des plans, des schémas et des divers documents contractuels.

D.6.1 Prise en charge en début de marché

Il est établi à la prise en charge du matériel et des équipements un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux, comprenant une description quantitative et qualitative des installations et équipements faisant partie du marché forfaitaire du titulaire.

A cette occasion, il sera procédé à un relevé de l'ensemble des compteurs.

D.6.2 Prise en charge en fin de marché

Le titulaire s'engage à laisser, en fin d'exécution du marché, les matériels ou équipements en état normal d'entretien et de fonctionnement et à restituer toute la documentation qui lui a été remise en début de marché ou constituée par lui au cours du marché. Tous les documents d'exploitation et de maintenance sont remis au Pouvoir Adjudicateur.

A la fin de l'exécution du marché, un procès-verbal contradictoire de l'état des lieux et des matériels ou équipements et de leur niveau d'entretien, est établi avec la présence éventuelle du nouveau titulaire désigné et de tout expert désigné par le Pouvoir Adjudicateur.

Le titulaire dispose d'un mois pour lever les réserves formulées dans le procès-verbal. Dans le cas contraire, les travaux de remise en état peuvent être assurés par le Pouvoir Adjudicateur à la charge du titulaire. Le paiement de ces travaux est assuré par une réfaction sur les dernières factures ou par tout autre moyen.

Les stipulations précédentes sont également applicables en cas de résiliation.

A la date de fin de marché, le titulaire doit avoir effectué l'entretien de fin de saison et en particulier les ramonages permettant aux installations de démarrer une nouvelle saison.

Le titulaire accepte pendant le dernier mois de son marché, la présence éventuelle du nouveau titulaire sans rémunération supplémentaire.

S'il apparaît, au cours de l'exercice suivant la fin du marché, qu'il y a effectivement un état anormal de fonctionnement, constaté par un expert ou un BET, le Pouvoir Adjudicateur mettra en demeure le Titulaire qui ne pourra s'y soustraire, d'avoir à remédier, dans les meilleurs délais, aux manquements constatés.

D.6.3 Protection des installations existantes

La mission du titulaire étant de maintenir les installations existantes en bon état de fonctionnement, les dégâts ou les interruptions de service qui peuvent résulter de sa faute sont réparés par lui-même et à ses propres frais.

A défaut d'exécution rapide de ces réparations ou après ordre de service resté sans effet, le Pouvoir Adjudicateur peut, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une mise en demeure, les faire exécuter aux frais du titulaire par tous les moyens qu'il juge bon.

Si des dégâts sont occasionnés aux installations par sa faute, il fait procéder à ses frais à toutes réparations quel qu'en soit l'endroit. Il assure à ses frais la remise en service de l'exploitation après réparation. Les travaux sont exécutés sous le contrôle d'un maître d'œuvre, désigné par le Pouvoir Adjudicateur dont les frais sont également supportés par le titulaire.

D.7 Interventions

D.7.1 Initiative des interventions

Pour la réalisation de l'ensemble de ses obligations, le Titulaire intervient de sa propre initiative ou sur la demande du Pouvoir Adjudicateur en cas de dysfonctionnement et de désordre.

Toutefois, dans le cas où la sécurité des personnes ou des biens serait en jeu, le Titulaire prendra les mesures d'urgence qui s'imposent et en informera le Pouvoir Adjudicateur dans les meilleurs délais.

D.7.2 Horaires

Les horaires d'intervention du personnel du Titulaire doivent tenir compte des impératifs de fonctionnement et d'organisation des bâtiments et locaux à exploiter.

Ces horaires d'interventions devront se situer pendant les heures ouvrables. Une astreinte doit être assurée 24h/24, 7j/7 pendant les heures non ouvrables de l'année.

Les contraintes particulières d'interventions du Titulaire sont définies au CCTP.

Si le Titulaire estime que certaines de ses prestations sont de nature à perturber le fonctionnement normal, il en informera sans délai le Pouvoir Adjudicateur, et proposera toutes dispositions permettant de réduire la gêne.

D.7.3 Délais d'interventions

Lors d'un appel du Titulaire par le Pouvoir Adjudicateur, ou déclenchement d'une alarme technique, le délai imparti au Titulaire pour commencer une intervention de réparation, rechercher la cause d'un incident ou débiter la réparation, a pour origine l'appel lui-même.

Chaque appel est consigné et classé par ordre chronologique par le Titulaire précisant :

- La date et l'heure de l'appel
- L'auteur de l'appel et son interlocuteur
- L'objet de l'appel (matériel, lieu, phénomène constaté)

En face de chaque enregistrement d'appel, devront obligatoirement figurer :

- Le nom du technicien qui intervient
- La date et l'heure d'intervention
- Le contenu de l'intervention et la suite qui lui est donnée.

Ces enregistrements devront permettre au Pouvoir Adjudicateur d'évaluer la nature et la qualité des interventions (Délai et remède apporté en cas de panne notamment). Pour ce faire, le Titulaire remettra à chaque revue de contrat et à chaque fois que le Pouvoir Adjudicateur le lui demandera, un bilan des interventions effectuées suite aux appels.

Les délais d'interventions à respecter et d'exigence de résolutions des problèmes sont fixés dans le C.C.T.P.

En cas de retard sur les délais d'intervention, le Titulaire s'expose aux pénalités décrites dans le présent CCAP.

D.8 Accès, consignes, personnel, et moyens de la société

Le Titulaire est soumis aux obligations légales résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

D.8.1 Plans de prévention

Conformément aux dispositions du décret du 20 février 1992 et du respect de la législation en vigueur, un plan de prévention écrit sera établi par le Titulaire par site.

L'établissement des Plans de Prévention feront préalablement l'objet d'une inspection commune (Pouvoir Adjudicateur/ Titulaire) des lieux d'exécution des prestations, à l'issue desquelles une analyse des risques sera réalisée par le Titulaire.

Les Plans de Prévention devront prendre en compte les consignes de sécurité communiquées par le Pouvoir Adjudicateur et devront comporter des dispositions dans les domaines suivants :

- La définition des phases d'activités dangereuses et des moyens spécifiques correspondants
- Les locaux et installations présentant des risques particuliers, et tout spécialement les risques de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante
- L'adaptation des matériels, installations et dispositifs relatifs à l'opération
- Les instructions à donner aux salariés
- L'organisation des secours
- Les visites périodiques

Le Titulaire a la charge d'établir les plans de prévention qu'il communiquera au Pouvoir Adjudicateur dans un délai maximum de 15 jours, à compter de la notification du Marché et en tout état de cause avant toute intervention du Titulaire sur le site.

Le Titulaire aura l'obligation d'informer ses salariés des dangers spécifiques auxquels ils seront exposés et les mesures prises pour les prévenir en application des plans de prévention, ils devront être informés des zones dangereuses ainsi que des moyens mis en œuvre pour les matérialiser (affiches, consignes). Ils devront être également informés des dispositifs de protection collective et individuelle et des accès de secours.

Le Titulaire devra aussi informer obligatoirement le Pouvoir Adjudicateur de tout accident du travail dont serait victime un de ses salariés dans l'exécution des prestations du présent Marché.

Les Plans de Prévention seront mis à jour par le Titulaire au fur et à mesure de la prise en compte de nouvelles installations et des évolutions des risques au cours de la réalisation du Marché.

Tous les personnels du Titulaire, ainsi que les sous-traitants qui sont amenés à intervenir sur les sites, doivent être équipés des E.P.I. réglementaires et contrôlés périodiquement.

D.8.2 Procédure en cas de sinistre

En cas de sinistre sur les installations relevant de sa compétence ou à la suite de son intervention sur les biens propriété du Pouvoir Adjudicateur, le Titulaire a la responsabilité :

- de déclencher toutes les actions nécessaires de sauvegarde
- de mettre en œuvre tous les moyens utiles de secours et/ou de remplacement
- de prévenir le Pouvoir Adjudicateur
- de mettre en œuvre, par accord avec le Pouvoir Adjudicateur, tous les moyens possibles pouvant assurer la continuité de service dans les conditions de sécurité
- de déclarer le sinistre à ses assureurs

D.8.3 Personnel

Les personnes intervenantes habituellement ou en remplacement, désignées par le Titulaire en vue de l'exécution des prestations du présent marché, doivent être préalablement agréées par le Pouvoir Adjudicateur.

A cet effet, le Titulaire remet au Pouvoir Adjudicateur la liste nominative du personnel d'intervention et de remplacement conformément au CCTP.

Ces personnes devront posséder les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées, les habilitations, compétences et capacités exigées pour notamment accomplir les prestations spécifiques définies au présent marché.

Le Titulaire désigne un responsable garant de l'exécution de l'ensemble des engagements contractuels du présent marché :

- Il est l'interlocuteur habituel du Pouvoir Adjudicateur
- Il est présent sur les sites sur convocation du Pouvoir Adjudicateur
- Il participe aux revues de contrat et à toutes réunions exceptionnelles exigées par le Pouvoir Adjudicateur

Tout changement de responsable devra être signalé au Pouvoir Adjudicateur.

Sont également communiqués au Pouvoir Adjudicateur : le téléphone direct, le portable, l'astreinte, l'adresse mail du responsable ainsi que les coordonnées du suppléant.

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de demander le remplacement de tout membre du personnel du Titulaire et de lui refuser l'accès aux sites.

le Pouvoir Adjudicateur s'oblige à mettre à la disposition exclusive et gratuite du Titulaire, pendant toute la durée du contrat, les locaux techniques, chaufferies, soutes et sous-stations, conformes à la réglementation en vigueur, et à maintenir clos et couverts en bon état, conformément aux règlements de police et d'assurance.

Par ailleurs, le Pouvoir Adjudicateur autorise le personnel du Titulaire ou de ses sous-traitants, qui interviennent sous l'entière responsabilité du Titulaire, à pénétrer dans toutes les parties des installations pour exécuter les prestations contractuelles ou pour procéder aux vérifications qui pourraient être nécessaires, et en conséquence, interdire l'accès des installations (chaufferies, sous-stations, locaux techniques en particulier) à toute personne non mandatée par le Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire met en place l'ensemble des moyens conformes à la réglementation en vigueur nécessaires à la bonne exécution de ses prestations et obligations, notamment :

- l'outillage, appareils de mesure, de contrôle, d'essais et de pilotage
- le matériel d'entretien et de conduite spécifique
- les équipements de rangement et de maintenance en complément de ceux fournis
- les équipements de manutention
- les équipements de sécurité
- les équipements de communication et de suivi en continu de fonctionnement des équipements
- les échelles, nacelles et échafaudages
- Et d'une manière générale, l'ensemble des éléments définis au C.C.T.P.

Le Titulaire dote le personnel d'intervention d'un vêtement de travail, et de tous les équipements de protection et de sécurité nécessaires et s'assure de leur port. En outre, le personnel intervenant sur les sites doit porter en permanence un insigne spécifique du Titulaire.

Il est rappelé au Titulaire que, conformément à l'article 5 du CCAG FCS, son personnel et ses sous-traitants sont tenus à l'obligation stricte de réserve et au secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits, informations, études dont ils auront connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Il sera interdit notamment au personnel du Titulaire :

- d'intervenir, sans y être expressément autorisé, ou éventuellement accompagné, dans les locaux occupés
- d'introduire ou de consommer des boissons alcoolisées sur le site, aussi bien que d'y pénétrer en état d'ivresse
- de pénétrer sur les sites sous l'influence de drogues
- de provoquer du désordre, d'une façon quelconque, sur les lieux du travail et leurs dépendances
- de tenir des réunions sur le site, distribuer des tracts, brochures ou journaux
- de manquer de respect aux personnels, usagers et visiteurs
- de récupérer pour son compte ou pour le compte d'un tiers tout matériel, document ou papier
- de se faire aider, dans l'exécution de son travail, par une personne étrangère au Titulaire

Ils s'interdisent toute communication de toute forme et toute remise de documents à des tiers sans l'accord explicite et écrit du Pouvoir Adjudicateur.

D.8.4 Sous-traitance

Dans les deux (2) mois qui suivent la prise d'effet du marché, le Titulaire présentera au Pouvoir Adjudicateur les contrats sous traités (DC4). Ces contrats rappelleront toutes les obligations réglementaires, et exigences contractuelles.

Les sous-traitants devront répondre aux mêmes exigences de qualifications, d'habilitation et d'interventions sur le site, que le Titulaire.

Le titulaire du marché peut sous-traiter une partie des prestations qui lui sont confiées selon les dispositions de la loi n° 75.1334 modifiée du 31 décembre 1975 et selon les dispositions du CCAG/Travaux. Il ne peut en aucun cas sous-traiter la totalité de son marché.

Pour avoir la qualité de sous-traitants, ces prestataires devront disposer de moyens propres, tant en termes d'outillage et d'équipements, qu'en termes de moyens humains, en disposant de personnel d'encadrement.

Le Titulaire veillera à ce que les pièces du présent marché leur soient totalement opposables.

La sous-traitance doit être effectuée suivant les dispositions prévues à l'article 3.6 du CCAG-FCS et selon les articles 133 à 137 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Le Responsable du Titulaire demeure le seul interlocuteur du Pouvoir Adjudicateur. Le Titulaire assume donc entièrement seul pendant la durée du contrat, devant le Pouvoir Adjudicateur comme devant tout tiers, l'entière responsabilité du marché.

Tout recours à la sous-traitance n'ayant pas fait l'objet d'un accord du Pouvoir Adjudicateur expose le Titulaire à la résiliation du marché, à ses torts exclusifs

D.8.5 Travail dissimulé

Le titulaire devra se conformer, tout au long de l'exécution du marché, aux dispositions de l'article L 8222-1 du Code du Travail.

D.9 Documentations

Le Pouvoir Adjudicateur s'oblige à remettre au Titulaire, lors de la prise en charge, l'ensemble des documents techniques en sa possession relatifs aux installations et aux équipements pris en charge au titre du présent marché :

- Livrets permanents de chaufferie
- Les dossiers des Ouvrages Exécutés (DOE)
- Les rapports en cours des visites réglementaires et contrôles par les organismes agréés
- Les plans, schémas, notices et recommandations fournisseurs

Les documents originaux seront restitués au Pouvoir Adjudicateur.

L'ensemble des frais de reproduction de ces documents est à la charge du Titulaire.

E. FORME ET CONTENU DES PRIX

E.1 Contenu et caractère des prix

Les prix figurant à l'Acte d'Engagement et dans l'Annexe financière rémunèrent le Titulaire pour l'exécution de toutes ses obligations de fournitures, de services et de travaux.

Ils sont réputés établis en valeur à la date de remise des offres.

Ils seront révisés et (éventuellement ajustés dans le cas de clause d'intéressement) conformément aux prescriptions ci-après et feront l'objet d'un décompte définitif établi au 30 septembre de chaque exercice.

Les prix du marché sont exprimés en euros H.T. En cas d'erreur de calcul constatée dans une offre, les prix unitaires HT portés en chiffres sur l'Annexes financière prévalent sur toutes autres indications de l'offre et le montant du décompte est rectifié en conséquence.

Les montants sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) selon les taux et règles en vigueur lors de la notification du marché.

Le montant de la TVA et des diverses autres taxes éventuelles en vigueur, devront apparaître clairement sur la proposition de prix.

Le candidat devra impérativement compléter l'Annexe financière jointe aux pièces contractuelles du marché.

E.2 Montant annuel du marché

Le marché est rémunéré par :

- Un prix global P1 Energies ajustés, révisé associé à une clause d'intéressement comme indiqué ci-après concernant le chauffage, et la production ECS ;
- Un prix global et forfaitaire annuel pour le poste P2 : Prestations de conduite et de maintenance des équipements multi techniques pris en charge ;
- Un prix global et forfaitaire annuel pour le poste P3 : Prestations de gros entretien et renouvellement des équipements pris en charge.

E.3 Prix de fourniture du Poste P1

A titre d'information les consommations de combustibles actuelles sont transmises dans le RDTS.

Les chaufferies de la salle des fêtes et de la mairie sont alimentées par deux énergies (gaz et pellets et fioul et pellets).

Pour chacun des deux sites, la titulaire devra fournir la quantité de combustible « NB », nécessaire pour le chauffage des locaux pendant la durée effective du chauffage dans les conditions climatiques moyenne décrite dans le RDTS ainsi que la consommation « U », consommation liée au fonctionnement de l'énergie considérée.

Le montant P1 pour ces deux sites sera décomposé de la manière suivante :

$P1 \text{ mairie} = P1_{\text{fioul}} + P1_{\text{granulés}}$

$P1_{\text{salle des fêtes}} = P1_{\text{gaz}} + P1_{\text{granulés}}$

Le titulaire devra favoriser le fonctionnement des énergies renouvelables, à cet effet, il devra s'engager sur un taux de couverture bois qu'il devra préciser dans son mémoire technique.

E.3.1 Redevances et Prix P1 gaz propane

Le montant P1gaz de l'Acte d'Engagement (AE) est la somme de quatre engagements distincts :

- P1 gaz fixe= Abonnement, location des citernes.
 - P1 gaz Chauffage = Redevance forfaitaire de fourniture et de gestion de l'énergie pour assurer le chauffage des locaux ;

Le chauffage est assuré sur une période contractuelle de 212 jours du 01 octobre inclus au 30Avril (212 jours, 213 les années bissextiles).

A cette période contractuelle correspond le nombre de degrés jours de base 18°C de 1927 DJU publié par le COSTIC station météorologique de La Rochelle.

Cette période de chauffage pourra être, à l'initiative du Pouvoir Adjudicateur, anticipée, différée ou interrompue selon les évolutions des conditions climatiques extérieures.

Indicateur d'ajustement = DJU constatés station de La Rochelle pour la période réelle de chauffe.

- P1 GAZECS = Redevance facturée aux réels des m³ consommés (stade et vestiaires tennis).

e1 = Redevance forfaitaire de gestion et de fourniture d'énergie pour assurer le réchauffage et le maintien en température d'un m3 d'eau chaude sanitaire. (Hors coût de fourniture d'eau de ville).

Pour le premier exercice, le montant des acomptes est établi sur la base des consommations réelles de chaque période par le prix unitaire du m3 d'ECS de l'acte d'engagement.

La redevance P1GAZ ECS n'intègre pas le coût de la fourniture d'eau de ville.

Pour le 2ème exercice, et suivants, le montant des acomptes est établi sur la base des consommations réelles de chaque période par le prix révisé du m3 d'ECS du précédent exercice.

- P1 gaz Cuisson = Redevance facturée aux réels des kWh consommés (cuisine restaurant scolaire).

Pour le premier exercice, le montant des acomptes est établi sur la base des consommations réelles de chaque période par le prix unitaire du kWh de gaz de l'acte d'engagement.

Pour le 2ème exercice, et suivants, le montant des acomptes est établi sur la base des consommations réelles de chaque période par le prix révisé du kWh de gaz du précédent exercice.

L'annexe financière jointe à l'acte d'engagement détaillera l'ensemble de ces sommes.

E.3.2 Redevances et Prix P1 granulés

Pour la salle des fêtes et la maison des associations et pour chaque livraison de granulés, la prestation de base du poste P1 décrite dans le CCTP est réglée à prix unitaire cgranulés exprimé en euros par unité de mesure de combustible livré (Tonnes). On appelle P1granulés le produit du nombre d'unités de mesure de combustible livré par le prix unitaire cgranulés.

Le prix unitaire du combustible sera ferme la première année et révisable annuellement ensuite au 01 octobre de chaque année

E.3.3 Redevances et Prix P1 fioul

Pour chaque livraison de fioul, la prestation de base du poste P1 décrite dans le CCTP est réglée à prix unitaire cfioul exprimé en euros par unité de mesure de combustible livré (litre). On appelle P1fioul le produit du nombre d'unités de mesure de combustible livré par le prix unitaire cfioul.

Le prix unitaire du combustible sera ferme la première année et actualisable annuellement ensuite à la date d'anniversaire de notification du marché.

E.3.4 Ajustement des redevances P1 Chauffage

Les montants des redevances P1 chauffage seront ajustés lors de chaque décompte définitif au 31 aout, en fonction des indicateurs réels des conditions climatiques calculés sur l'exercice selon la formule respective suivante :

$$P1_{\text{gazchauffage corrigé}} = P1_{\text{gazchauffage engagement}} \times \frac{\text{DJU constatés}}{\text{DJU contractuels}}$$

Avec :

$$P1_{\text{gazchauffage engagement}} = NB * TQ \text{ (suivant annexe financière)}$$

NB= Quantité de combustible contractuelle nécessaire pour le chauffage des locaux pendant la durée effective du chauffage dans les conditions climatiques moyenne décrite dans le RDTS.

TQ= prix unitaire moyen calculé sur 12 mois par année de saison de chauffe pour la consommation de combustible nécessaire au chauffage des locaux, exprimé en euros par kilowattheure mesuré au compteur.

DJU contractuels = est le nombre de degrés jours unifiés défini au présent marché pour la période contractuelle de chauffage précisé au RDTS : 1927 (Nb de degrés jours base 18°C station météorologique de La Rochelle).

DJU constatés = est le nombre de degrés jours unifiés calculés pour la période effective de chauffage suivant la méthode « Professionnel de l'énergie » version 1.1 du 30.03.2005 de la Direction de la Climatologie de Météo France publiée par le COSTIC.

E.3.5 Clause d'intéressement énergie P1

Le Titulaire en charge de la maîtrise et des performances énergétiques de l'ensemble des équipements bénéficiera de 50% des économies réalisées au cours de chaque exercice dans les conditions précisées dans le CCTP pour toutes les énergies.

- 50 % des économies seront rétrocédées au Pouvoir Adjudicateur lors de l'apurement des comptes au 30 Septembre de chaque exercice.

Dans la limite de 15%, les excès de consommation de combustible seront pris en charge à hauteur de 1/3 par le Pouvoir Adjudicateur et de 2/3 par le Titulaire. Les excès seront calculés par rapport au *P1chauffage corrigé*.

Si les excès de consommation de combustible dépassent 15%, les excès de consommation seront intégralement à la charge du Titulaire.

Le principe de calcul des économies à partager sera le suivant :

- Economies de consommations :

$$E^- = (N'B * TQ - NC * TQ)$$

- Excès de consommations :

$$E^+ = NC * TQ - N'B * TQ$$

Pour que les excès soient pris en compte, $NC \leq N'B + 15\%$

Dans ces formules pour économies ou pour excès de consommation d'énergie :

- E⁻= Economies de l'exercice en kWh PCS
- E⁺= Excès de consommation en kWh PCS
- N'B= Quantité de combustible théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux pendant la durée effective du chauffage dans les conditions climatiques de la saison considérée.
- NC= Quantité de combustible réellement consommée pour le chauffage des locaux multipliée, s'il y a lieu, par le rapport du pouvoir calorifique réel du combustible livré au pouvoir calorifique de base indiqué au cahier des charges.
- TQ= prix unitaire moyen calculé sur 12 mois par année de saison de chauffe pour la consommation de combustible nécessaire au chauffage des locaux, exprimé en euros par kilowattheure mesuré au compteur.

Pour les sites utilisant deux énergies (mairie et salle des fêtes), le prix unitaire TQ sera la valeur moyenne pondérée par les consommations sur la durée d'exercice.

Pour tous les cas d'économie générés par des investissements consentis par le Pouvoir Adjudicateur, le niveau de consommation indiqué à l'acte d'engagement (NB) sera obligatoirement repositionné par le Titulaire.

E.4 Prix forfaitaire du Poste P2

Pour chaque exercice annuel, les prestations de base du poste P2 décrites dans le CCTP sont réglées par un prix global et forfaitaire. Ce prix comprend les frais correspondants à l'obligation faite au Titulaire de maintenir les moyens d'intervention en personnel et en matériel en vue d'assurer la conduite et la maintenance des installations et équipements. Ils couvriront notamment les interventions et les dépannages effectués de jour ou de nuit, les jours ouvrables ou non.

E.5 Prix forfaitaire du Poste P3

E.5.1 Contenu du prix

Pour chaque exercice annuel, les prestations de base du poste P3 décrites dans le CCTP sont réglées à prix global et forfaitaire. Le contrat P3 sera de type transparent. Il comprend toutes les opérations permettant d'assurer la continuité des services et la réalisation permanente des obligations de résultat du Titulaire.

Le Pouvoir Adjudicateur verse au titulaire une somme globale révisable pour lui permettre d'assurer son obligation de gros entretien, de remplacement et de renouvellement nécessaire au maintien des installations en bon état de fonctionnement.

Les obligations du titulaire sont indépendantes de l'état du compte d'exécution. Il s'engage à faire seul et intégralement son affaire du maintien en parfait état de service des installations de façon à garantir la continuité, la sécurité du service et le maintien des performances des installations.

Le titulaire remplace les équipements en tenant compte des obligations mentionnées dans le CCTP en ce qui concerne les marques et types de matériel.

Le titulaire doit soumettre toute proposition de travaux à l'approbation préalable du Pouvoir Adjudicateur.

Si le titulaire se trouve amené à remplacer dans son ensemble un matériel important, le Pouvoir Adjudicateur peut apprécier l'opportunité et l'intérêt de substituer ce matériel par des matériels de principe et de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation des installations.

Dans le cas où le remplacement conduit à une différence de prix par rapport à celui du remplacement contractuel, les travaux peuvent être financés par le Pouvoir Adjudicateur qui convient avec le titulaire, du remaniement des prix P2 et P3 par voie d'avenant.

La participation du titulaire ne peut être inférieure à la valeur de remplacement des matériels d'origine par des matériels équivalents (performance, qualité, garantie) et il doit être tenu compte des dates de remplacement, à l'identique ou non, des matériels en cours de marché.

Pour toutes les opérations réalisées au titre du P3, le titulaire doit respecter le coefficient de marge fixé à l'acte d'engagement qu'il appliquera sur la fourniture des pièces échangées. Pour justifier cette dépense, il joindra obligatoirement un double des factures des pièces détachées.

Dans tous les cas de travaux réalisés, le titulaire doit fournir au Pouvoir Adjudicateur le détail des travaux réalisés avec les matériels, marque et type, qualité et quantité, le temps passé et les coûts, dans un délai de 2 semaines après remise en service de l'installation concernée.

E.6 Révisions des prix

Les prix du marché sont fermes le premier exercice à partir de la date de démarrage du marché et révisés à chaque date anniversaire.

D'une manière générale et pour l'ensemble des formules, les indices suivants signifient :

- Valeur « 0 » : Valeur contractuelle, mentionnée dans l'Acte d'Engagement
- Valeur « N » : Valeur moyenne de l'exercice effectué

Les demandes de révision de prix seront à la charge du Titulaire.

Pour chaque indice de révision indiqué ci-dessous, les valeurs à prendre en compte seront les dernières publiées, au plus tard au 1^{er} octobre.

Le Titulaire devra fournir l'ensemble des formules de révision au plus tard le 15 octobre afin qu'elles soient validées par le Pouvoir Adjudicateur.

Si un des indices venait à disparaître, l'indice de substitution devra être utilisé en remplacement.

E.6.1 Révision des prix du Poste P1

Les prix des prestations du poste P1 sont révisés annuellement à la date d'anniversaire du marché dans les conditions définies dans le présent CCAP.

E.6.2 P1gaz

L'indexation du prix unitaire du combustible gaz, en €HT, relatif au coefficient TQ sera calculé selon la formule suivante :

$$TQ_N = TQ_0 * \left(\frac{CIF_N}{CIF_0} \right)$$

Avec :

- TQN = Prix unitaire du combustible gaz révisé
- TQ0 = Prix unitaire du combustible gaz figurant dans l'Acte d'Engagement
- CIFN = Indice du prix du gaz propane communiqué par le CME

Les demandes de révision de prix seront à la charge du Titulaire.

Les demandes de révision de prix seront à la charge du Titulaire.

E.6.3 P1granulés

L'indexation du prix unitaire du combustible granulés, en €HT, relatif au coefficient cgranulés sera calculé selon la formule suivante :

$$cgranulés_N = cgranulés_0 * \left(\frac{IB_N}{IB_0} \right)$$

Avec :

- cgranulés_N = Prix unitaire du combustible granulés révisé
- cgranulés₀ = Prix unitaire du combustible granulés figurant dans l'Acte d'Engagement
- IB = Indice du prix du granulés en vrac (Tonnes), fréquence trimestrielle, communiqué par le CEEB,

E.6.4 P1fioul

L'indexation du prix unitaire du combustible fioul, en €HT, relatif au coefficient cfioul sera calculé selon la formule suivante :

$$cfioul_N = cfioul_0 * \left(\frac{FODC4_N}{FODC4_0} \right)$$

Avec :

- cfioul_N = Prix unitaire du combustible fioul révisé
- cfioul₀ = Prix unitaire du combustible fioul figurant dans l'Acte d'Engagement
- FODC4_N = Indice du prix du fioul communiqué par la DIREM – Livraison C4. <http://www.fedene.fr/content/indices-et-indicateurs/indices-bases-sur-les-prix-direm-ex-dimah-fioul-domestique-et-fiouls->

E.6.5 Révision des prix du Poste P2

Le prix des prestations du poste P2 sont révisés annuellement à la date d'anniversaire du marché dans les conditions définies dans le présent CCAP. Les redevances P2 sont réputées établies aux conditions économiques connues à la date de remise des offres.

Les redevances seront révisées lors du décompte définitif au 30 septembre de chaque exercice selon la formule suivante :

$$P2_N = P2_0 \left(0,15 + 0,70 * \left(\frac{ICHT - IME'}{ICHT - IME} \right) \right) + 0,15 \left(\frac{FSD2'}{FSD2} \right)$$

Avec :

- P2_N = P2 révisé de l'exercice effectué
- P2₀ = P2 figurant dans l'Acte d'Engagement
- ICHT-IME = Indice du coût horaire tous salariés des I.M.E publié au BOCCRF, valeur connue à la date de la remise de l'offre.
- ICHT-IME' = Indice du coût horaire tous salariés des I.M.E publié au BOCCRF, valeur moyenne de l'exercice effectué
- FSD2 = Indice des frais et services divers 2, publié au BOCCRF valeur connue à la date de remise des offres.
- FSD2' = même indice que ci-dessus, valeur moyenne de l'exercice effectué.

E.6.6 Révision des prix du poste P3

Le prix des prestations P3 sont révisés annuellement à la date d'anniversaire du marché dans les conditions définies dans le présent CCAP. Les redevances P3 sont réputées établies aux conditions économiques connues à la date de remise des offres.

Les redevances P3 seront révisées lors du décompte définitif au 30 septembre de chaque exercice selon la formule suivante :

$$P3_N = P3_0 (0,15 + 0,25 * \left(\frac{ICHT - IME'}{ICHT - IME} \right) + 0,60 \left(\frac{BT40'}{BT40} \right))$$

Avec :

- $P3_N$ = P3 révisé de l'exercice effectué
- $P3_0$ = P3 figurant dans l'Acte d'Engagement
- ICHT-IME = Indice du coût horaire tous salariés des I.M.E publié au BOCCRF, valeur connue à la date de la remise de l'offre.
- ICHT-IME' = Indice du coût horaire tous salariés des I.M.E publié au BOCCRF, valeur prorata temporis sur l'exercice
- BT40 = Indice national du bâtiment catégorie 40 "chauffage", valeur connue à la date de remise des offres
- BT40' = Indice national du bâtiment catégorie 40 "chauffage", valeur moyenne de l'exercice effectué

E.6.7 Révision du coût horaire P3

Le coût horaire P3 sera révisé lors du décompte définitif au 30 septembre de chaque date anniversaire selon la formule suivante :

$$\text{Coût horaire } P3_N = \text{Coût horaire } P3_0 * \left(\frac{ICHT - IME'}{ICHT - IME} \right)$$

Avec :

- Coût horaire $P3_N$ = Coût horaire révisé
- Coût horaire $P3_0$ = Coût horaire de base figurant à l'Acte d'Engagement
- ICHT-IME = Indice du coût horaire tous salariés des I.M.E publié au BOCCRF, valeur connue à la date de la remise de l'offre.
- ICHT-IME' = Indice du coût horaire tous salariés des I.M.E publié au BOCCRF, valeur moyenne de l'exercice effectué

E.6.8 Calcul du compte d'exécution P3

Le Titulaire remet au Pouvoir Adjudicateur, dans un délai de 60 jours, après la fin d'exercice (30 septembre) le compte d'exécution de travaux P3 établi selon les prescriptions définies ci-après :

Pour chaque opération P3, le montant total du devis détaillé de demande d'engagement des travaux, et par la suite de la dépense, est calculé par l'application :

- Du coefficient d'entreprise sur les achats pour les prestations figurant à l'acte d'engagement.
- Ces fournitures étant attestées par la copie des factures fournisseurs, toutes remises déduites.
- Le Titulaire assure la totalité des fournitures des matériels et équipements nécessaires aux travaux P3
- Des temps d'intervention du personnel du Titulaire, justifiés sur attachement, facturés au cout horaire de la main d'œuvre pour les prestations P3 révisé figurant à l'acte d'engagement.
- Du coefficient d'entreprise sur les travaux sous-traités pour les prestations P3 figurant à l'acte d'engagement. La main d'œuvre sera détaillée des temps d'intervention du Sous-Traitant et les éventuelles fournitures de matériel spécialisé attestées par la copie des factures ou la tarification en vigueur du fournisseur.

Le montant annuel de travaux P3 de chaque exercice ne sera pris en compte qu'après accord du Pouvoir Adjudicateur.

Le Titulaire fournira une garantie bancaire égale au solde P3 de chaque exercice.

Cette garantie bancaire devra être fournie au plus tard 60 jours après l'accord du Pouvoir Adjudicateur sur le compte d'exécution travaux P3 de l'exercice.

La garantie correspondant au solde du P3 de l'exercice suivant intègrera le solde de celle fournie pour l'exercice antérieur.

La couverture du solde du P3 par le Titulaire doit être ininterrompue d'un exercice à l'autre.

Après examen et entérinement des comptes remis à l'échéance du marché :

- Si le solde du compte d'exécution définitif P3 est créditeur :
 - Soit le Pouvoir Adjudicateur oblige le Titulaire à investir cette somme restante dans des travaux supplémentaires en remplacement de matériel,
 - Soit le solde sera restitué à hauteur de 95% au Pouvoir Adjudicateur.
- Si le solde du compte d'exécution définitif P3 est débiteur, celui-ci sera entièrement à la charge du Titulaire.

Dans le cas de résiliation du contrat, ou d'un équipement d'ensemble, l'apurement du compte d'exécution P3 pour l'installation concernée, sous réserve d'exécution conforme du plan prévisionnel, et du compte d'exécution P3 validé par le Pouvoir Adjudicateur, sera établi à la date de l'évènement dans les conditions suivantes :

- Dans le cas de solde créditeur 95% du montant du solde est rétrocédé au Pouvoir Adjudicateur.
- Dans le cas de solde débiteur la totalité du montant du solde est pris en charge par le Pouvoir Adjudicateur.

Dans le seul cas de suppression d'équipement en cours de contrat ce solde partiel est intégré au compte d'exécution définitif P3 global du marché.

E.6.9 Clause de sauvegarde

Si au cours d'un exercice les coûts d'énergie subissent par rapport à la valeur initiale une hausse ou une baisse égale ou supérieure à :

- 20% sur le prix de la tonne de gaz
- 30% sur le prix unitaire du combustible granulés
- 20% sur le prix du litre de fioul

Chacune des deux parties pourra demander la renégociation du marché pour définir de nouvelles conditions de niveaux de prestations et de fournitures.

Les conditions suivantes pourront être renégociées :

- Prix unitaire du combustible gaz, prix unitaire de la Tonne de granulés, prix du litre de fioul.

Si au cours d'un exercice les indices de révision de prix subissent une hausse ou une baisse égale ou supérieure à 5% de la valeur initiale, chacune des deux parties pourra demander le blocage de ce même indice majoré de 5% de la valeur initiale tout en conservant le niveau de prestations initiales.

E.6.10 Application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des factures.

F. MODALITES DE REGLEMENT

F.1 Règlement et intérêts moratoires

F.1.1 Remise des factures

La demande de paiement reprend le descriptif des prestations effectuées sur la base duquel le montant à payer est établi.

Les factures afférentes au paiement, seront établies en original, et devront porter les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique et notamment les renseignements suivants :

- l'intitulé et numéro du marché
- les sites concernés
- la période concernée

- les prestations fournies
- le montant en € hors taxes des prestations fournies
- le taux et le montant de la TVA
- le montant total toutes taxes comprises
- la date de facturation
- le numéro de facture
- le RIB ou le RIP prévu à l'acte d'engagement

Leur forme et présentation doivent avoir l'agrément du Pouvoir Adjudicateur.

La facturation en ligne sera utilisée. Les grandes entreprises, les ETI et les PME ont l'obligation de transmettre leur facturation de façon dématérialisée au moyen de la plateforme chorus-pro.gouv.fr.

La facturation en ligne est obligatoire pour les Micro-entreprises au 1er janvier 2020. Si l'opérateur économique est soumis à l'obligation de facturation électronique en vertu de l'article L2192-1 du code de la commande publique, l'utilisation du portail public de facturation (chorus-pro) est exclusive de tout autre mode de transmission. Lorsqu'une facture lui est transmise en dehors de ce portail, la personne publique destinataire ne peut la rejeter qu'après avoir informé l'émetteur par tout moyen de l'obligation mentionnée à l'article L. 2192-1 et l'avoir invité à s'y conformer en utilisant ce portail.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant pour l'Etat, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Explications et précisions sur la facturation en ligne :

Les factures devront être envoyées via la plateforme électronique Chorus (<https://chorus-pro.gouv.fr>)

Siret de la collectivité - 21170429100015

Mentions obligatoires des factures électroniques :

Les factures électroniques comportent les mentions obligatoires listées par l'article D2192-1 du code de la commande publique, sans se substituer aux mentions prévues par l'article L441- du code de commerce et l'article 242 nonies A du code Général des Impôts au regard du droit fiscal.

Chaque facture indiquera le code d'identification du service en charge du paiement et le numéro de l'engagement généré par le système d'information et comptable de l'entité publique.

F.2 Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement. Si le marché prévoit une répartition le paiement est effectué sur le compte propre à chaque membre du groupement, par dérogation à l'article 12.1.2 du CCAG-FCS.

F.3 Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est l'euro pour toutes les parties prenantes.

F.4 Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées par les articles L2192-10 à L2192-14 et R2192-12 à R2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires prévu à l'article L2192-13 du code de la commande publique est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En vertu de l'article L2192-13 alinéa 3 du code de la commande publique, le retard de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par voie réglementaire.

F.5 Modalités de paiement

F.5.1 Règlement des redevances P1

Chauffage : cette redevance fera l'objet de trois acomptes trimestriels égaux, facturés aux échéances suivantes : 30 Novembre, 31 Mars et 30 Juin. Ces acomptes porteront également les parts abonnements.

- 1er exercice : les acomptes sont établis sur la base de l'engagement forfaitaire annuel P1 ;
- 2ème exercice, et suivants, les acomptes sont établis sur la valeur de l'engagement P1 révisés du précédent exercice.
- Le décompte définitif P1 de l'exercice au 30 Septembre intègrera :
 - La correction de rigueur,
 - La révision de prix,

L'Intéressement chauffage fera l'objet le cas échéant d'un avoir établi dès la parution des éléments permettant le calcul des économies de la période (en principe au cours du premier trimestre du prochain exercice).

Eau chaude sanitaire : ces redevances feront l'objet de trois acomptes trimestriels, facturés aux réels des m3 consommés facturés aux échéances suivantes : 30 Novembre, 31 Mars et 30 Juin.

- 1er exercice : le montant des acomptes est établi sur la base des consommations réelles de chaque période par le prix unitaire du m3 d'ECS de l'acte d'engagement.
- 2ème exercice, et suivants, le montant des acomptes est établi sur la base des consommations réelles de chaque période par le prix révisé du m3 d'ECS du précédent exercice.
- Le décompte définitif de l'exercice intègrera :
 - La valeur P1 des consommations réelles du 4ème trimestre,
 - La révision de prix.

Cuisson : ces redevances feront l'objet de trois acomptes trimestriels, facturés aux réels des m3 consommés aux échéances suivantes: 30 Novembre, 31 Mars et 30 Juin.

- 1er exercice : le montant des acomptes est établi sur la base des consommations réelles de chaque période par le prix unitaire du m3 d'ECS de l'acte d'engagement.
- 2ème exercice, et suivants, le montant des acomptes est établi sur la base des consommations réelles de chaque période par le prix révisé du m3 d'ECS du précédent exercice.
- Le décompte définitif de l'exercice intègrera :
 - La valeur P1 des consommations réelles du 4ème trimestre,
 - La révision de prix.

Apurement des facturations énergies et intéressement

Les redevances P1 chauffage, P1 ECS et P1 Cuisson sont apurées en tenant compte de la clause de partage des économies et des excès.

F.5.2 Règlement des redevances P2 et P3

Ces redevances forfaitaires feront l'objet d'acomptes trimestriels égaux calculés sur la base du quart (1/4) des valeurs contractuelles.

Les factures seront présentées aux dates suivantes :

- Les 31 décembre, 31 Mars et 30 Juin : un acompte représentant le quart des valeurs contractuelles

- Le 30 Septembre : Une facture définitive sera établie tenant compte de la somme des acomptes versés et de la révision de prix (à partir de la deuxième année d'exercice).

G. COORDINATION DES INTERVENTIONS DES ENTREPRISES EXTERIEURES

Aucune prestation ne pourra être entreprise sur les installations, par une entreprise extérieure, sans une information préalable du Titulaire, voire une réunion préparatoire avec le Pouvoir Adjudicateur, et la remise du dossier, du planning, ainsi que du plan de prévention concernant les travaux envisagés.

Pendant les périodes de travaux et de garanties, le Titulaire prend toutes les dispositions en accord avec les entreprises extérieures, constructeurs, installateurs de matériels ou d'équipements, pour assurer la coordination de leurs interventions, de leurs essais, réglages et obligations au titre de leurs garanties.

Lorsque le Titulaire doit faire intervenir une entreprise extérieure sous-traitante, les articles 133 à 137 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics devront être appliqués.

Le Titulaire prend toutes dispositions pour assurer la sécurité et la coordination des interventions, et fait établir un plan de prévention des risques dont le respect et la mise en œuvre est placé sous son entière responsabilité.

Quel que soit l'intervenant, le Titulaire est toujours responsable de la coordination des travaux et interventions sur les équipements dont elle assure la conduite et la maintenance.

H. FOURNITURES

Le Titulaire devra fournir les produits et matières consommables nécessaires à l'entretien et à la maintenance du matériel, tel que défini au C.C.T.P.

I. GARANTIES

Le matériel et équipements fournis par le Titulaire au titre du P3 seront garantis deux années au minima ou plus suivant la garantie constructeur du matériel à compter de sa mise en service.

Le listing du matériel mis à jour à chaque remplacement mentionnera la date de mise en service, qui sera celle également de prise d'effet de la garantie due par le Titulaire.

Si une nouvelle défaillance, affectant le même organe, et ayant la même origine que la première se produit dans un délai inférieur à deux ans, il n'y aura pas de facturation, ni d'imputation sur le compte gros entretien-renouvellement pour la seconde réparation.

Pendant la période de garantie due par les entreprises extérieures, au titre des marchés de travaux, le Titulaire assiste le Pouvoir Adjudicateur pour mettre en évidence les défauts, défaillances, malfaçons, et faire jouer les garanties.

Le Titulaire est tenu de porter à la connaissance du Pouvoir Adjudicateur tout vice caché qu'il aurait découvert.

J. RELEVÉ DES COMPTEURS

Les prescriptions de relevés mensuels des index de compteurs nécessaires à l'établissement des consommations, de suivis des performances et de production des indicateurs sont définies dans le CCTP et sont à la charge du Titulaire.

En cas de défaillance d'un des compteurs, le Titulaire devra en effectuer son remplacement suivant les modalités indiquées dans le CCTP.

En cas de manquement, le Pouvoir Adjudicateur pourra appliquer des pénalités suivant le calcul décrit dans le poste Autres pénalités du présent CCAP.

K. CHANGEMENT DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tous changements en cours de marché portant sur les éléments suivants feront l'objet d'une proposition de modification (en plus ou en moins) établie et justifiée par le Titulaire des redevances forfaitaires P2 et P3 :

- Les équipements pris en charge
- La consistance des installations (adjonction ou suppression de matériel)
- Les changements de régime de chauffe ou de climatisation
- L'adjonction ou fermeture de certains locaux
- Les travaux sur le bâti modifiant les caractéristiques d'isolation et de besoins thermiques
- Le rattachement ou la suppression d'un bâtiment

La modification de la redevance P3 GER par l'adjonction de matériel complémentaire s'appliquera contractuellement qu'après l'échéance de la garantie des matériels et équipements due par l'entreprise ayant installé le matériel.

Le Titulaire devra également fournir les éléments suivants :

- Les nouveaux niveaux de performances techniques (énergie, éventuellement eau et électricité)
- La réduction des rejets de Gaz à Effet de Serre (GES)

En complément de l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de faire appel à un expert, une assistance technique ou à un autre Bureau d'Etudes Techniques (BET) pour analyser les propositions de modifications du Titulaire.

Après examen et accord du Pouvoir Adjudicateur ces modifications seront régularisées par avenant. Le Titulaire faisant affaire de toute indemnité et/ou surcoût occasionné par les modifications.

Dans les cas de rattachement d'un nouveau bâtiment ou de changements significatifs de la consistance des installations et, ou de volume important de travaux à réaliser, le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à une nouvelle consultation en dehors du présent marché.

L. PENALITES

Conformément aux dispositions du CCAG Fournitures courantes et services, des pénalités pour non-conformité aux prescriptions et exigences du marché sont encourues sans mises en demeure préalable.

Dès lors qu'une carence sera constatée par le Pouvoir Adjudicateur, celui-ci en informera le Titulaire par tous les moyens faisant preuve de la carence constatée (courrier, courriel...).

Les pénalités seront appliquées lors des facturations mensuelles, trimestrielles ou du décompte définitif suivant la date de la pénalité.

L.1 Pénalités sur le combustible granulés

En cas d'arrêt technique imputable à l'absence de combustible fourni par le Titulaire contraignant le Pouvoir Adjudicateur à assurer la livraison de granulés, le Pouvoir Adjudicateur sera en droit de réclamer au Titulaire le paiement de la totalité du combustible livré avec une majoration d'un coefficient de 1,50 (coefficient lié au traitement administratif et au préjudice subi).

L.2 Pénalités pour retards ou interruptions de chauffage

Les pénalités seront calculées par site.

La prestation est non conforme si lors du redémarrage des installations, les conditions indiquées CCTP ne sont pas respectées.

La prestation est non conforme si le chauffage ou la production eau chaude sanitaire, sont interrompus pendant plus de 8 heures consécutives.

Peuvent être assimilés à ces cas tous retards à la mise en route ou interruptions, chacun d'une durée inférieure à douze heures consécutives, mais dont la durée totale cumulée pendant la saison de chauffe est supérieure à vingt-quatre heures.

Ce retard sera sanctionné par une pénalité journalière par site d'un montant égal à 500€HT.

L'ensemble de ces montants seront les valeurs réactualisées à la date d'application des pénalités.

Le montant total des pénalités sera calculé en nombre de jours entiers en considérant que le nombre d'heures de retard sera transformé en nombre de jours entier supérieur le plus proche.

Pour les productions d'eau chaude, les délais sont identiques aux délais ci-dessus, cependant les pénalités seront égales au tiers du calcul ci-dessus.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont appliquées quelles que soient leurs montants

L.3 Insuffisances ou excès

Les pénalités seront calculées par site.

La prestation est non conforme si :

Dans les conditions définies dans le CCTP et le RDTS, la température diffère au moins de 3°C dans les locaux et de 5°C pour l'ECS, au moins pendant une période continue de 24 heures.

Dans les conditions définies dans le CCTP et le RDTS, la température moyenne diffère au moins de 2°C dans les locaux et de 5°C pour l'ECS, au moins pendant une période continue de quatorze jours.

Les insuffisances de température seront constatées contradictoirement par mise en place de thermomètres enregistreurs qui seront positionnés d'un commun accord au démarrage du contrat de maintenance lors de la première revue de contrat.

Cette interruption ou insuffisance sera sanctionné par une pénalité journalière d'un montant égal à 500€HT.

Le montant total des pénalités sera calculé en nombre de jours entiers en considérant que le nombre d'heures de retard sera transformé en nombre de jours entier supérieur le plus proche.

Pour les productions d'eau chaude, les délais sont identiques aux délais ci-dessus, cependant les pénalités seront égales au tiers du calcul ci-dessus.

Les clauses du présent article ne sont pas applicables :

- Si la température extérieure inférieure à la température de base (-5°C)
- Aux conséquences d'interventions d'un tiers que l'exploitant n'aurait pas eu la possibilité d'empêcher.
- Aux conséquences d'un défaut de fourniture d'énergie électrique, d'eau
- En cas de force majeure mettant l'exploitant dans l'impossibilité de remplir ses engagements.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont appliquées quelles que soient leurs montants.

L.4 Autres pénalités

Tous retards de plus de quarante-huit heures (48) dans la production de tout ou partie des prestations ou des documents décrits dans les CCAP et CCTP seront sanctionnés par une pénalité journalière égale à 250 € HT.

Les pénalités seront appliquées pour les prestations suivantes non réalisées :

- Non contrôle, non remplacement des comptages servant à la facturation
- Non fourniture des relevés de consommations mensuelles suivant modalités définies au démarrage du contrat
- Non transmission des pièces administratives (déclarations de sous-traitance, plan de prévention, etc.)
- Non réalisation ou retard des opérations de maintenance périodiques
- Non réalisation ou retard des essais et contrôles

- Absence de mise à jour des tableaux de bord (carnet de chaufferie, dossiers techniques DOE, plans, etc.)
- Non-respect des procédures mises en place au démarrage du contrat (remise des devis, décomptes P3, etc.)

L'application de ces pénalités journalières concerne également l'absence aux réunions programmées, et l'ensemble des éléments à fournir au Pouvoir Adjudicateur tel que défini dans le CCAP et CCTP.

En cas de non restitution en fin de contrat de l'ensemble des documents du tableau de bord, ces mêmes pénalités seront appliquées par document manquant.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, les pénalités sont appliquées quelles que soient leurs montants.

M. MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS

Les manquements du Titulaire à ses obligations lui seront signalés par le Pouvoir Adjudicateur dès leur constatation, soit directement au personnel sur place, soit téléphoniquement avec confirmation par lettre recommandée.

Le Titulaire sera tenu d'y remédier dans les 48 heures qui suivent, au-delà de ce délai, le Pouvoir Adjudicateur pourra, après mise en demeure, faire exécuter aux frais et risques du Titulaire les mesures nécessaires pour assurer par d'autres moyens la marche normale de l'exploitation.

Les pénalités visées pour prestations non conformes continuent de s'appliquer pendant la période où le Pouvoir Adjudicateur assure cette fourniture à la place du Titulaire.

Si quinze jours après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, le Titulaire n'a pu assurer la reprise d'une exploitation normale, le contrat pourra être résilié de plein droit à l'initiative du Pouvoir Adjudicateur sans que le Titulaire ne puisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Le montant de ces pénalités éventuelles sera déduit du décompte définitif annuel.

Il est entendu que, à l'occasion d'un cas de force majeure imprévisible, le Titulaire rechercherait avec le Pouvoir Adjudicateur, toutes les mesures à prendre, afin d'éviter un arrêt définitif du chauffage, de la climatisation, du rafraîchissement et éventuellement de la production d'eau chaude sanitaire, permettant d'organiser la poursuite d'une exploitation même partielle après avoir fixé de nouvelles conditions contractuelles, adaptées aux circonstances créées par le cas de force majeure.

N. RESILIATION ET EXECUTION PAR DEFAUT

N.1 Résiliation

Le Pouvoir Adjudicateur peut résilier le marché conformément à l'article 48 du décret 2016-360 du 23 Mars 2016 et de l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015, aux torts de Titulaire, ainsi qu'en application des dispositions des articles 29 à 33 du CCAG-FCS.

Le marché doit être exécuté de manière correcte, avec diligence et de bonne foi. Lorsque le Titulaire ne respecte pas ce principe, il engage sa responsabilité et encourt une résiliation du marché à ses torts. Le Pouvoir Adjudicateur peut décider de mettre le Titulaire en demeure de se justifier et prononce, le cas échéant, la résiliation du marché sans indemnité.

Le Pouvoir Adjudicateur peut également résilier le marché pour tout motif d'intérêt général, et notamment en cas de passation d'un nouveau contrat plus adapté à l'évolution des besoins du service public et à des conditions financières moins onéreuses.

N.2 Exécution par défaut

Dans l'hypothèse où le Titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer commande auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût au Titulaire défaillant (article 36 du CCAG-FCS)

O. DECLARATIONS

Le Titulaire affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché à ses torts exclusifs, qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions découlant de l'article 48 du décret 2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le Titulaire déclare que les prestations objet du marché seront réalisées avec des salariés et/ou préposés employés régulièrement au regard des articles L1221-10, L1221-13, L1221-15, L3243-1, L3243-2 et L3243-4 du Code du Travail. A ce titre, il devra fournir les formulaires DC1 et DC2. Ces documents sont téléchargeables sur le site <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-candidat>.

P. ASSURANCES

Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le Titulaire doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de 10 jours à compter de la réception de la demande.

Q. AUTRES DISPOSITION

Q.1 Nantissement et cessions de créances

En vue de l'affectation d'un nantissement ou d'une cession de créance du marché pour les termes P1, P2 et P3, il est précisé que le comptable assignataire du Pouvoir Adjudicateur est chargé du paiement.

Q.2 Litiges

Tous litiges entre les parties à l'occasion du présent contrat, et qui ne pourraient être résolus de façon amiable entre elles, sont de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Poitiers, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

Toutefois, avant de déférer le litige devant le tribunal, les parties conviennent de soumettre leurs différends au Comité Consultatif Inter-régional de Règlement amiable des litiges tel qu'il a été institué par l'article 142 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

R. DEROGATIONS

Le chapitre « Pénalités » du présent CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS.